

**MAIRIE DE CHEVRIERES**  
**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du lundi 28 octobre 2024 à 19h30**

Présents : M. BONNET Fabien, M. CHANRON Damien, Mme CHOLET Géraldine, M. COLOMB Nicolas, Mme COTTE Florence, M. FOSSE Pierrick, M. MONTEL Emmanuel, M. ODIER Patrick, M. MAURE Mickaël, Mme PAIN Myriam, M. POGNANTE Cyrille, M. REVOL Patrick, M. ROUSSET Franck

Excusé : Mme GAGNOUD Emilie

Absents : M. MESTRE Etienne

Quorum atteint.

Secrétaire de Séance : M. REVOL Patrick

**Ordre du jour :** Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal, Approbation de la convention de mise à disposition du camion curage, Approbation de la convention de la maintenance des appareils de la lutte contre l'incendie, Personnel communal : Adhésion au Comité des Œuvres Sociales du département de l'Isère (COS 38), Travaux de voirie : Chemin du Gollat, Route de Chatte, Projet Servonnet : validation des plans du MOE, Appartement communal au-dessus de la garderie : travaux, PLUi, Marché de Noël, Questions diverses

**Points à ajouter à l'ordre du jour :** Convention de location du local Servonnet, Prévoyance – Obligations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2025

*Accord du conseil municipal à l'unanimité pour l'ajout de ces deux points supplémentaires*

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2024**

Le procès-verbal de la séance du 11 Septembre est adopté à l'unanimité.

**2. Approbation de la convention de mise à disposition du camion curage**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et en particuliers ses articles L5211-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de la Santé Publique,

**Vu** la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,

**Considérant** que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté est compétente en matière d'assainissement,

M. Le Maire expose au Conseil Municipal, que lors de la séance du conseil communautaire du 27 septembre dernier, il a été proposé une nouvelle convention pour la mise à disposition du camion de curage pour des interventions dans les communes. Cette convention définissant les modalités techniques et financières de mise à disposition est signée entre l'intercommunalité et les communes et les établissements.

Vis-à-vis des conventions en place, les changements principaux sont : rajout du nouveau camion de curage et mise à jour des tarifs conformément à la délibération en cours.

Un nouveau bon d'intervention sera également en place en début d'année pour plus de lisibilité sur l'intervention et sa facturation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### 3. *Approbation de la convention de la maintenance des appareils de la lutte contre l'incendie*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et en particuliers ses articles L5211-1 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et en particuliers ses articles L2225-1 et suivants,

La Collectivité dispose, conformément aux dispositions de l'article L 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable. Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie.

L'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise à disposition de services entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes membres, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté met à disposition des communes membres les services nécessaires à l'entretien des appareils de défense contre l'incendie.

La maintenance courante est fixée à 30,00 € HT par contrôle et par appareil. Les contrôles sont effectués par le service eau et assainissement sur demande de la mairie.

M. Le Maire propose au conseil de confier cette prestation au service Eau et Assainissement de la communauté de communes en signant une convention dans le domaine de la maintenance des appareils de la lutte contre l'incendie en précisant les modalités de leur contrôle.

La présente convention a pour objet de décrire les missions auxquelles les deux collectivités s'obligent, et d'en définir les conditions techniques et financières. M. Le Maire donne lecture de la convention.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Damien Chanron souligne que le poteau d'incendie à côté de la nouvelle caserne ne serait pas homologué. Ce point sera à vérifier lors du rapport du contrôle.

Fabien Bonnet interroge sur le fait, que suite aux nouvelles constructions dans son quartier, il n'y avait pas de nouvelle borne. La commission d'urbanisme doit faire un travail de construction de plan des bornes incendies. En conséquence, il sera étudié le manque ou non de poteau incendie. Damien Chanron informe que la commune est une des mieux desservie des alentours.

### 4. *Convention de location du local Servonnet*

M. Le Maire informe les membres du conseil que l'employé communal ayant déménager ses affaires dans l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers, le local où il entreposait le camion est désormais vide. Un jeune entrepreneur de la commune a fait la demande de la possibilité de le louer pour entreposer son camion.

M. Le Maire propose au conseil de lui faire un bail précaire de 100 € le temps que les travaux du projet Servonnet démarrent.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de proposer une convention d'occupation précaire pour le local dit « Local Servonnet » sis 25 chemin de Catelle et Corin à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour un montant de 100 euros mensuels
- **DIT** que le locataire devra fournir une attestation d'assurance chaque année.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

## 5. *Personnel communal : Adhésion au Comité des Œuvres Sociales du département de l'Isère (COS 38)*

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, fait obligation à chaque collectivité et établissement public local de mettre en place un dispositif d'action sociale au profit des agents territoriaux.

**Considérant** les articles suivants : - Article 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. - Article 5 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation de la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Après une analyse des possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité qui correspond aux besoins des agents et en respectant les possibilités financières du budget de la commune, la recherche d'une solution mutualisée doit permettre de répondre au mieux aux attentes des agents et à celle de la Collectivité. M. Le Maire fait part à l'Assemblée de l'existence du COS 38 présent sur le département depuis 1971 dont le siège social est situé : 416 rue des Universités 38402 Saint Martin d'Hères.

Cette association loi 1901 a pour but d'assurer aux personnels des Collectivités Territoriales de l'Isère de meilleures conditions matérielles d'existence par le versement de prestations à caractère social et de rechercher toutes formes de prestations nouvelles à caractère culturel, touristiques et de loisirs. Quelques exemples de prestations :

- à caractère social : prime de rentrée scolaire, aide aux vacances, prêt d'honneur...
- à caractère familial : cadeau mariage, prime layette, allocation décès ...
- au titre des loisirs : chèque loisirs, chèque-vacances, participation financière sur séjours et voyages proposés ou organisés par le COS ...
- au titre de la carrière : médaille d'honneur, prime départ en retraite ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est proposé une adhésion de la commune au COS 38, celle de l'agent restant volontaire.

Le coût de l'adhésion représente 1 % de la masse salariale, réparti à raison de 0,9 % pour l'employeur et 0,1 % pour l'agent et prélevé directement sur le salaire.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal :

Cette adhésion s'accompagne de la désignation d'un agent de la Collectivité chargé d'assurer le rôle de « correspondant du COS 38 », qui doit déclarer avoir pris connaissance de la charte des correspondants et en accepter les conditions.

A ce titre, Madame ALAUX FODOR Christelle, secrétaire de mairie, est désignée comme correspondant du COS 38.

Il est précisé que pour le mode de règlement des cotisations au COS 38, celui-ci sera versé trimestriellement.

Après avoir étudié l'offre du Comité des Œuvres Sociales du département de l'Isère (C.O.S.38), Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles précités, et de se doter d'un outil qui renforce la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la Collectivité,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'ADHERER** au COS 38 pour le développement d'une action sociale en faveur du personnel
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer une délibération d'adhésion au COS 38.
- **DE VERSER** au COS 38 une cotisation égale à 0.90 % de la masse salariale des agents adhérents. Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation est fixée à 0.10% de la masse salariale. Les modalités de calcul de la cotisation agent dépendent du statut de l'agent : Cotisant à la CNRACL ou à l'IRCANTEC. Pour les agents affiliés à la CNRACL : cotisation sur le traitement de base uniquement. Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : cotisation sur le traitement brut (traitement de base, supplément familial et primes).
- **DE CHARGER** M. Le Maire et Monsieur Le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

## 6. Prévoyance – Obligations légales au 1er janvier 2025

M. Le Maire avise le conseil municipal qu'à compter du 1er Janvier 2025, chaque employeur doit OBLIGATOIREMENT proposer, au titre de la protection sociale complémentaire, une « prévoyance maintien de salaire », à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité, et participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent.

Pour rappel, un agent en arrêt maladie voit sa rémunération baisser en fonction de son statut, de son ancienneté et du type d'arrêt maladie.

**La prévoyance maintien de salaire est** (sous réserve de l'adhésion de l'agent au dispositif proposé par l'employeur) :

- un complément de salaire versé à l'agent en Incapacité.

Dans quels cas un agent est-il en incapacité ?

Les agents placés en arrêt maladie à demi traitement ou en disponibilité d'office pour raison de santé.

Quelles sont les garanties minimales de ce complément de salaire ?

Les garanties minimales qui doivent être proposées par l'employeur à un agent en cas d'arrêt maladie avec passage à demi traitement, ou de mise en disponibilité d'office pour raisons de santé, sont des indemnités journalières complémentaires correspondant au minimum à 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets + 40 % du régime indemnitaire net.

- Une rente versée à l'agent en invalidité

Quels sont les cas où un agent est placé en invalidité ?

- Pour les agents affiliés à la CNRACL: Être placé en retraite pour invalidité
- Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale (IRCANTEC):
  - o Soit justifier d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 sa capacité de travail ou de gain avec un classement en 2e ou 3e catégorie, au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
  - o Soit justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail au sens de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.

Quelles sont les garanties minimales de cette rente ?

Les garanties minimales qui doivent être proposées par l'employeur à un agent en invalidité sont une rente correspondant au minimum à 90% du traitement net de référence de l'agent

**Les possibilités de l'employeur pour proposer cette prévoyance** sont soit :

- La labellisation : l'employeur participe à la cotisation du contrat individuel souscrit par l'agent (l'agent doit fournir une attestation de « contrat labellisé »)
- L'employeur doit avoir choisi après avis du CST, par délibération, de participer financièrement à la labellisation. Il ne peut pas flécher un contrat parmi la liste des contrats labellisés, qui reste alors du choix de l'agent.
- La convention de participation (du Centre de de gestion ou individuelle) : Les collectivités peuvent conclure une convention de participation uniquement dans leur collectivité ou EPCI après mise en concurrence, ou choisir la convention de participation du Centre de gestion.  
L'employeur doit avoir choisi après avis du CST, par délibération, de participer financièrement à une convention de participation. L'employeur participe à la cotisation de l'agent ayant adhéré à la convention de participation proposée.

L'employeur ne peut pas participer à deux dispositifs différents.

À noter qu'à ce jour, l'agent n'a pas l'obligation d'adhérer à un contrat de prévoyance. Dans ce cas, ce dernier ne percevra pas de participation financière. Cette dernière ne sera versée qu'aux agents ayant un contrat en conformité avec le dispositif choisi par la collectivité.

**La participation employeur** est obligatoire et mensuelle. Elle nécessite l'avis préalable du Comité Social Territorial, et une délibération.

Le décret N°2022-581 du 20 Avril 2022 prévoit une participation obligatoire à compter du 01/01/2025 d'un montant minimum de 7 euros mensuels par agent, soit 20 % du montant de référence défini à 35 € mais un projet de décret envisage une participation minimum de 17,50 € mensuelle par agent soit 50 % du montant de référence.

M. Le Maire présente les différentes propositions de convention de participation à savoir celle de l'agence Groupama et celle du centre de gestion 38. Après concertation, il est souhaitable d'attendre de savoir si les contrats des agents sont labellisés ou non pour prendre une décision.

Pour rappel, le dossier de saisine du CST doit être déposé avant le 19 novembre 2024.

## 7. Travaux de Voirie

### ✓ Chemin du Gollat

Lors du dernier conseil, il a été décidé de demander aux entreprises ayant fait parvenir des devis concernant les travaux de voirie pour le chemin du Gollat, d'affiner ceux-ci. L'entreprise Chambard n'a pas été resollicitée car celle-ci était déjà trop chère sur le premier devis sans la surlargeur de voie.

L'entreprise Mandier propose un devis à 36 320.00 € HT et l'entreprise Cheval TP propose un devis de 36 783.00 € HT.

M. Le Maire rappelle que des travaux d'extension d'assainissement sont prévu par le service des eaux et assainissement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté. Il informe qu'il existe un groupement d'entreprises habilitées à faire les travaux d'assainissement du service des eaux et assainissement. L'entreprise Mandier est intégrée dans ce groupement. L'entreprise Cheval quant à elle n'est pas incluse, s'il est décidé de faire le choix de cette entreprise, les délais d'exécution des travaux seront plus long. En effet, l'entreprise devra conventionner avec le groupement pour effectuer les travaux.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **RETIENS** l'offre de l'entreprise MANDIER pour les travaux de voirie sur le chemin du Gollat

007\_compte rendu conseil municipal du 281024.docx

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

✓ **Route de Chatte**

M. Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la route de Chatte notamment au niveau du caniveau central. Une offre de l'entreprise Giraud-Marchand d'un montant de 12 857.00 € HT a été faite.

Assainissement en diagonale jusque maison Buisson. Bouché. Si trop de pluie, tout remonte jusqu'à la mairie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise Giraud-Marchand
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous documents afférents à ces travaux.

Pierrick Fosse questionne sur le fait de pouvoir effectuer le curage des fossés en même temps que les travaux ; Patrick Revol et Franck Rousset sont en train d'établir la liste des fossés qui ont besoin d'être nettoyés. Les travaux sont prévus.

### 8. *Projet Servonnet : validation des plans du MOE*

Le MOE n'étant pas en mesure de nous transmettre les plans numérisés de la Maison SERVONNET, ce point est reporté à la prochaine séance.

### 9. *Appartement communal au-dessus de la garderie : travaux*

Suite au départ des locataires de l'appartement au-dessus de la garderie, il a été convenu lors du dernier conseil, de procéder à une réflexion de remise en état en faisant appel à AMT architecture. Dans un premier temps, il lui a été demandé une offre tarifaire.

Pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les logements de l'école, pour une mission DIAGNOSTIC, comprenant la recherche de plans de logements cohérents et fonctionnels, et optimisés, et leurs accès indépendants, ainsi que leurs orientations énergétiques, et un chiffrage en phase APS, par lot, cette mission vaut 9000.00 € HT. Le montant de cette mission sera à déduire du montant total des honoraires dans la mesure où une mission complète de maîtrise d'œuvre serait signée.

Patrick Revol avise que les travaux d'ouverture pour l'entrée de l'appartement en dehors de la cour d'école sont à faire quoi qu'il en soit. Géraldine Cholet souhaite qu'une visite sur place soit organisée, afin de pouvoir mener une réflexion en groupe de travail par la suite.

### 10. *PLUi*

M. Le Maire informe l'assemblée que le règlement du PLUi est écrit et que chaque membre a reçu une version pour lecture. Il est prévu une levée de style de celui-ci fin octobre. Le conseil communautaire doit le valider fin novembre par délibération.

Il sera ensuite envoyé au préfet pour validation. Il faut prévoir un délai d'un an pour cette validation.

Des réunions publiques seront proposées aux habitants. Le Plui devrait prendre effet fin 2025 début 2026.

### 11. *Marché de Noël*

Cyrille Pognante informe les membres du conseil que le marché de Noël se tient cette année le 07 décembre à partir de 14h30 – 19h.



Il rappelle aux élus qu'ils sont conviés pour préparation de la décoration le vendredi soir, l'installation et l'accueil le samedi ainsi que le démontage le samedi soir. Un planning pour inscription sera transmis. Il est recherché une idée de transport pour le père Noël.

## 12. Questions diverses

### ✓ Tournée des chemins

M. Le Maire souligne que l'année dernière, tous les chemins que le nécessitaient avaient été inscrits sur l'estimation de travaux effectuées par M. Bordel. En conséquence, il demande si, cette année, les élus souhaitent faire la tournée des chemins.

Géraldine Cholait suggère qu'il serait intéressant de revoir les sites déjà notés afin de prioriser ceux qui en ont le plus besoin.

Il est convenu de faire cette « mini » tournée des Chemins le samedi 23 novembre à 9h00 et d'en profiter pour faire la visite de l'appartement de la garderie par la suite.

### ✓ Accident survenu sur la salle des fêtes

Les élus souhaitent savoir si la collectivité a des informations concernant l'accident survenu à la salle des fêtes. M. Le Maire réponds que nous connaissons la personne et que celle-ci s'est engagée à effectuer les réparations.

**Après avoir épuisé l'ordre du jour, M. le Maire clôture la séance à 20h41**

*Le Maire*  
*ROUSSET Franck*

*Le secrétaire de séance*  
*REVOL Patrick*